

ACTUALITE

A compter du 1^{er} janvier 2009 :

Taxation supplémentaire sur les revenus du capital pour financer le revenu de solidarité active (RSA), taux du prélèvement 1,1%.

Les contribuables détenant au titre d'une année une créance sur l'Etat à raison du dispositif du **Bouclier Fiscal** peuvent imputer le montant de cette créance sur leurs cotisations d'impôt exigibles au cours de cette même année au titre de l'ISF et des taxes foncières et d'habitation.

31 janvier 2009 : Date limite d'adhésion au prélèvement à l'échéance de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement sur le compte bancaire aura lieu le 25 février. Si vous adhérez par internet, vous avez jusqu'au 15 février minuit.

Source : Feuillet rapide Edition Francis Lefebvre n°66-08

LES CHIFFRES UTILES

Droits de donation et de succession

Transmission au conjoint ou partenaire de PACS

-Succession : exonération de droits

-Donation : abattement de 79 221 €, au-delà, barème progressif :

Jusqu'à 7 922 €.....	5 %
De 7 922 € à 15 636 €.....	10 %
De 15 636 € à 31 271 €.....	15 %
De 31 271 € à 542 036 €.....	20 %
De 542 036 € à 886 020 €.....	30 %
De 886 020 € à 1 772 041 €.....	35 %
Au-delà de 1 772 041 €.....	40 %

Transmission par enfant

-Abattement par parent renouvelable tous les six ans de 156 337 €

-Au-delà, barème progressif :

Jusqu'à 7 922 €.....	5 %
De 7 922 € à 11 883 €.....	10 %
De 11 883 € à 15 636 €.....	15 %
De 15 636 € à 542 036 €.....	20 %
De 542 036 € à 886 020 €.....	30 %
De 886 020 € à 1 772 041 €.....	35 %
Au-delà de 1 772 041 €.....	40 %

Barème de l'ISF

-Seuil minimal d'imposition : 790 000 €

-Au-delà, barème progressif

De 790 000 € à 1 270 000 €.....	0,55 %
De 1 270 000 € à 2 520 000 €.....	0,75 %
De 2 520 000 € à 3 960 000 €.....	1,00 %
De 3 960 000 € à 7 570 000 €.....	1,30 %
De 7 570 000 € à 16 480 000 €.....	1,65 %
Au-delà de 16 480 000 €.....	1,80 %

Source : Gestion de fortune n°189

NOTRE INFORMATION DU MOIS

Incidences de la réforme sur la fiscalité successorale : Loi « TEPA du 21 août 2007 », avez-vous pensé à personnaliser les clauses bénéficiaires de vos contrats d'assurance-vie ?

Modification corrélative de la fiscalité de l'assurance décès :

Le prélèvement de 20 % applicable au-delà de 152 500 € par bénéficiaire en cas de décès n'est plus applicable dans les hypothèses où le bénéficiaire est exonéré de droits de mutation à titre gratuit (article 8 XIV de la loi, modifiant l'article 990 I du CGI).

Concrètement, il y a désormais exonération totale du prélèvement de 20 %, quel que soit le montant des primes et du capital décès, lorsque le bénéficiaire est :

- ❖ Le conjoint survivant,
- ❖ Ou le partenaire lié au défunt par un PACS,
- ❖ Ou le frère ou la sœur du défunt, à la condition qu'il soit :
 - célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, au moment de l'ouverture de la succession,
 - et âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, au même moment,
 - et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Utilisation de l'assurance-vie après la réforme : le démembrement de la clause bénéficiaire

Une première transmission est réalisée au décès du souscripteur-assuré, au bénéfice de l'usufruitier (le conjoint ou le pacsé). Seule cette première transmission est fiscalisée, au titre du régime fiscal de l'assurance vie.

- « ...l'usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est le bénéficiaire exclusif du capital. A ce titre, il bénéficie de l'abattement de 152 500 €. » (Rép. Min. Chatel et Perruchot du 9 août 2005, JOAN 9.8.2005, BOI 7 K-1-06 du 12 janvier 2006).
- Or, depuis le 22 août 2007, le conjoint ou le partenaire pacsé est exempté du prélèvement de 20 %.
- Mais il convient de ne pas écarter le quasi usufruit (seul cas prévu par la réponse ministérielle) et de bien préciser dans la clause que la compagnie remettra la totalité des sommes dues à l'usufruitier, qui disposera sur cette créance monétaire d'un quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.
- Et l'exonération de cette transmission exige que l'assuré ait moins de 70 ans lors du paiement des primes (sinon, la base taxable est répartie entre usufruitier et nu-propiétaire selon le barème de l'article 669 du CGI).

Une seconde transmission est réalisée au décès de l'usufruitier, au profit du nu-propiétaire (enfant, ou petit-enfant ou toute autre personne), en franchise de droits de succession (art.1133 et 768 du CGI).

Le contrat d'assurance vie avec clause démembrée permet ainsi d'avantager à la fois le conjoint et les enfants (ou petits enfants), dans un cadre fiscal optimal.

POUR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES, CONSULTEZ NOUS



Mike BRUNET Consultant en Gestion de Patrimoine

116 bis avenue Denfert Rochereau
17000 La Rochelle
Tel 05 46 31 10 99 - Fax : 05.46.27.60.84
Portable : 06 18 34 06 20
Courriel : m.brunet@actpatrimoine.com